



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-SIXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 16 – 27 octobre 2017**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTIQUETTES D'IDENTIFICATION SUR LES ULD**

(Note présentée par L. Cascardo)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail invite le Groupe DGP à discuter de l'absence possible d'exigences visant à s'assurer que les renseignements relatifs à la présence de marchandises dangereuses dans des unités de chargement soient visibles et lisibles en tout temps. Le Groupe DGP est aussi invité à examiner la proposition d'amendement figurant en appendice à la présente note de travail.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à discuter de l'exigence actuelle afin qu'il soit indiqué clairement que les renseignements relatifs à la présence de marchandises dangereuses dans des unités de chargement soient visibles en tout temps, et à envisager de modifier les Instructions techniques, comme cela est proposé en Appendice B à la présente note de travail.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Part 7;2.8 states that unit load devices containing dangerous goods which require a class hazard label must display an identification tag on the exterior indicating that dangerous goods are contained within, unless those hazard class labels are themselves visible. Part 7;2.8 also contains some specifications about the tag.

1.2 These requirements clearly specify that the information must be legible and visible when the tag is placed inside a protective tag holder. The same provision is not clear when the tag is not placed inside a protective tag holder.

---

\* Seuls le résumé et les appendices sont traduits.

1.3 Appendix A shows some examples identified on-site. The second picture shows an identification tag that was visible but the information on it was not visible at all times since the tag kept flipping during transport.

1.4 This proposal suggests changing Part 7;2.8.2 a), to avoid situations when the tag is not inside a protective tag holder, but the information is not legible or visible.

## 2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the suggested amendment as shown in Appendix B to this working paper.

-----

**APPENDICE A**  
**EXEMPLES RÉELS**



Il pourrait s'agir d'un exemple clair de non-conformité à la Partie 7, paragraphe 2.8.3 des Instructions techniques.

L'étiquette d'identification elle-même est visible, mais les renseignements qui y figurent ne sont pas visibles en tout temps. Une exigence claire permettrait d'éviter cette situation.

-----

## APPENDICE B

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 7

#### RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

#### Chapitre 2

#### ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

##### 2.8 IDENTIFICATION DES UNITÉS DE CHARGEMENT CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2.8.1 Toute unité de chargement contenant des marchandises dangereuses qui exigent une étiquette de classe de risque doit porter sur sa surface extérieure une étiquette d'identification indiquant qu'elle contient des marchandises dangereuses, sauf si les étiquettes de classe de risque sont déjà visibles.

2.8.2 L'étiquette d'identification doit :

- a) présenter à l'endroit et à l'envers une bordure de hachures rouges et les indications qui y sont inscrites doivent être bien lisibles et être toujours visibles ;
- b) mesurer au moins 148 mm × 210 mm ;
- c) porter une marque bien lisible indiquant les numéros de classe ou de division de risque principal et de risque subsidiaire des marchandises dangereuses.

2.8.3 Lorsque l'étiquette d'identification est placée dans un porte-étiquette, les renseignements qui y figurent doivent être faciles à voir et à lire.

2.8.4 Si l'unité de chargement contient des colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », cette étiquette doit être bien visible, ou alors l'étiquette d'identification doit indiquer que l'unité de chargement ne peut être placée que dans un aéronef cargo.

2.8.5 L'étiquette d'identification doit être retirée de l'unité de chargement dès que les marchandises dangereuses ont été déchargées.

(...)